

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET: Permis de stationnement stockage et base vie - 56, rue Charles-Silvestri fpg

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route :

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 3 juin 2024 de la société SNERCT concernant une réservation de stationnement pour la mise en place d'un container dans le cadre des travaux de construction de la propriété sise 125, avenue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - <u>du 8 juillet 2024 à 8h00 au 31 juillet 2025 à 18h00 rue Charles-Silvestri</u> le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 56 sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement), espace réservé au container ;

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . la largeur du cheminement piéton sur trottoir est maintenu à 1.40m à minima ;
- . la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur les voies de circulation ;
 - . seul le container occupe l'espace ainsi libéré ;
 - . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
 - . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II - La société SNERCT 86, avenue Georges-Clemenceau 94360 Bry-sur-Marne, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs règlementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.